

DELIBERATION DU CONSEIL

N°2026-04/35C

Objet : FORMATION DES ELUS.

L'an deux mille vingt-six, le 22 avril, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, à la salle des fêtes de Corneilla-del-Vercol, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Conseil :	37	Vote :	Pour :	34
En exercice :	37		Contre :	0
Présents :	29		Abstention :	0

Présents :

Sophie ALCARAZ, Benoît ARMEN, Alison BALESTRIERI, Serge BENET, François BONNEAU, Damien BRINSTER, Aline COGEZ, Myriam DARDENNE, Thierry DEL POSO, Marie-Ange DESTAVILLE, Laurence DUPONT, Jean-Michel GARRIGUE, Alain GIRBAL, Julien LLUGANY, Thierry LOPEZ, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, René MONTALAT, Marie-Claude PADROS, Anne-Marie PEGAR-BOIX, Guillaume RICHER, Katia ROMAGOSA, Jean ROMEO, Lilian ROUCOLLE, Magali ROUGÉ, Adeline SERRET-SUMALLA, Eva SOUBIELLE, Jean-Jacques THIBAUT, Jean-Pierre THOLLET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Sylvie BEAULIEU donne pouvoir à René MONTALAT
Carole DEL POSO donne pouvoir à Thierry DEL POSO
Claudette GUIRAUD donne pouvoir à Marie-Claude PADROS
Frédéric TOMASINI donne pouvoir à Guillaume RICHER
Sylvie TORRES donne pouvoir à Jean-André MAGDALOU

Absents excusés :

Pascale GUICHARD, Pascal RENAUD, Thierry SIRVENTE.

Secrétaire de séance

Christophe MANAS

Date de convocation :

15 avril 2026

Le Président expose à l'Assemblée,

Conformément à l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, par renvoi de l'article L. 5214-8 du même code, les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois de son installation, le conseil communautaire doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Cette délibération détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonctions qui peuvent être alloués aux élus.

Les frais de déplacement et de séjour donnent droit à remboursement et les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à formation sont compensées.

Les membres du conseil communautaire qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation d'une durée maximum de 24 jours (modification de l'article L2123-13 par la loi 2025-1249 du 22/12/2025) pour toute la durée du mandat et pour tous les mandats qu'ils détiennent.

Selon l'article L2123-14 du CGCT, la prise en charge par la communauté de communes de toutes les dépenses liées à ce droit, est conditionnée à l'agrément par le ministère de l'intérieur de l'organisme qui dispense la formation.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la communauté de communes est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel du conseil.

Il est donc proposé au Conseil de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- Les fondamentaux de l'action publique locale (finances publiques, marchés publics, intercommunalité...);
- Les formations en lien avec les compétences actuelles ou futures de la communauté de communes et avec la délégation (Eau, Déchets, gestion des milieux aquatiques...);
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle pour l'exercice du mandat (prise de parole en public, gestion des conflits, négociation...).

Il est également proposé d'inscrire au budget les crédits correspondants, à savoir la somme de 3.000 €.

EN CONSEQUENCE, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

☞ **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants, à savoir la somme de 3.000 €.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président

